

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-CRIMOLOIS

qui s'est tenue en Mairie

Le 3 juillet 2020 à 18H

Sous la présidence de Monsieur Didier RELOT, Maire

Membres présents : Mmes Mme Séverine MARTENOT, Corinne LENOBLE, Christine DOS SANTOS ROCHA, Sandrine BROUX, Rosa SYLVESTRE, Viviane VUILLERMOT, Carole LETAILLEUR, Isabelle BORNEL, Gaëlle REBILLAT, Nadine PALERMO, Christelle FUSTER, Anne-Sophie GIRARDEAU
Mrs Philippe FERNANDEZ, Arnaud CUROT, Christophe BENOIT, Pierre CHARLOT, Georges MACLER, Nicolas PECHEUX, Julien VION, Emmanuel FLORENTIN, Raphaël LEMOINE, Issa DIAWARA, Yves DELCAMBRE, Dominique SERGENT

Absents représentés : M. François NOWOTNY par Mme Anne-Sophie GIRARDEAU, Mme Adeline LEAU par M. Christophe BENOIT.

1/ Installation du Conseil Municipal

M. CHARLOT remercie l'assemblée présente et déclare la séance ouverte. Il procède à l'appel des Conseillers Municipaux et constate que le quorum est atteint (1/3 des membres en exercice = 9, conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020). Il énonce les pouvoirs donnés par les conseillers absents.

2/ Désignation du secrétaire de séance

M. Charlot ayant installé les membres du Conseil Municipal, il indique aux membres présents qu'il convient de désigner un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, M. Raphaël LEMOINE est désignée secrétaire de séance.

3/ Election du maire de Neuilly-Crimolois

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, M. Charlot indique aux membres présents qu'il convient de procéder à l'élection du maire de la commune de Neuilly-Crimolois.

Il rappelle que l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Préalablement à l'élection du Maire et des Adjoints, il est nécessaire de désigner au moins deux assesseurs pour constituer le bureau.

Madame Christelle FUSTER et M. Julien VION sont désignés assesseurs pour l'élection du Maire et des Adjoints, M. Raphaël LEMOINE étant secrétaire.

Trois candidatures sont enregistrées : M. RELOT, Mme PALERMO et M. SERGENT

1er TOUR :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, après s'être dirigé vers l'isoloir, a déposé lui-même son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nb de votants : 27
Nb de suffrages déclarés nuls (blanc) : 0
Nb de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Nom des candidats	Nombre de voix obtenues
Didier RELOT	20
Nadine PALERMO	4
Dominique SERGENT	3

A l'issue du dépouillement, M. Didier RELOT est élu Maire de la commune de NEUILLY-CRIMOLOIS et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Intervention de M. RELOT :

« Je tiens tout d'abord à remercier l'ensemble des habitants de Neuilly-Crimolois pour la confiance qu'ils nous ont témoignée lors de l'élection de dimanche dernier en votant majoritairement notre liste « La Démocratie Autrement » qui obtient 20 sièges sur 27.

Après une campagne municipale la plus longue de l'histoire, avec une mise en parenthèse de plusieurs mois à cause de cette crise sanitaire, cette élection n'a ressemblé à aucune autre.

Nous avons su être inventif, persévérant et surtout à l'écoute afin de persuader chaque habitant que ces élections étaient réellement importantes pour le quotidien de nous tous.

Le résultat sans appel avec une confortable avance prouve que nous avons su les convaincre.

Cette belle victoire avec 54,05% de participation alors que la moyenne en Côte d'Or ne fut que de 38.84 nous donne encore plus de légitimité et montre que nos concitoyens veulent du changement.

Le temps des indispensables est révolu.

Le temps des calomnies, des malversations, des mensonges est révolu.

Le temps des unions de façade est révolu.

Le temps des longs discours pour ne rien dire est révolu.

Le temps est à la transparence, à la communication, à la proximité, à la sécurité, à la transition écologique.

Le temps est à l'action

Vous m'avez confié ce rôle de Maire, je vous en remercie. Je m'engage avec vous et pour vous afin de construire une nouvelle façon de vivre ensemble et créer une commune participative, créative et solidaire.

A la fin du Conseil, nous échangerons à l'extérieur le verre de l'amitié avec ceux qui le souhaitent.

Merci à tous »

M. RELOT précise qu'avant d'aborder le point n°4 de l'ordre du jour, il va sursoir à traiter les points 6 et 7, souhaitant prendre le temps de la réflexion et la mesure de ce qu'impliquerait la suppression des communes déléguées. L'élection des maires délégués sera donc reportée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

4/ Fixation du nombre des Adjointes

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer d'au moins 1 adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints égal à 30% de l'effectif réel du Conseil Municipal.

Par conséquent, l'effectif des conseillers municipaux étant de 27, la commune peut disposer de 27 X 30% soit 8 adjoints au maximum.

Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer le nombre des adjoints à 7.

M. SERGENT prend la parole « *Vous nous aviez annoncé lors de votre réunion publique de du 12 mars (salle Daniel Gatin) que votre objectif au sein de votre groupe était : 1 adjoint d'un côté, 1 conseiller délégué de l'autre et confirmé que « je » souhaiterai avoir 4 adjoints et 4 conseillers délégués. Nous aurions souhaité connaître leurs attributions au sein du conseil municipal ! Déjà un changement de votre part !* »

M. RELOT répond qu'il y aura également 5 conseillers délégués : il rappelle que leur indemnité est prise sur l'enveloppe des adjoints. Les conseillers délégués auront une mission de 18 mois. Sur ce total de 12 élus adjoints et délégués, il y aura une égale représentation des conseillers de chacune des communes déléguées. M. RELOT précise que l'enveloppe indemnitaire sera inférieure à celle qui existait sous le précédent mandat.

Après en avoir délibéré, par 7 voix contre (Mme GIRARDEAU, M. SERGENT, Mme FUSTER, Mme PALERMO, M. DELCAMBRE et M. DIAWARA) et 20 voix pour, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre des Adjointes à 7.

5/ Elections des Adjointes au Maire

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

En application de l'article L.2122-7-2 du C.G.C.T modifié par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 : Sur chacune des listes la stricte parité doit être appliquée par l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame Christelle FUSTER et M. Julien VION ont été préalablement désignés assesseurs, M. Raphaël LEMOINE étant secrétaire, afin de constituer le bureau.

Une liste a été enregistrée, constituée de la façon suivante :

- M. FERNANDEZ Philippe
- Mme LENOBLE Corinne
- M. CUROT Arnaud
- Mme DOS SANTOS ROCHA Christine
- M. BENOIT Christophe
- Mme BROUX Sandrine
- M. VION Julien

Un temps est donné pour le dépôt d'autres listes.

1er TOUR :

M. RELOT dépose son bulletin dans l'urne. M. SERGENT, M. DELCAMBRE, M. DIAWARA, Mme FUSTER, Mme GIRARDEAU et Mme PALERMO contestent ne pas avoir eu la liste. Elle leur est distribuée.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, après s'être dirigé vers l'isoloir, a déposé lui-même son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	.0
Nb de votants :	27
Nb de suffrages déclarés nuls (blanc) :	7 dont 4 nuls 3 blancs
Nb de suffrages exprimés :	20
Majorité absolue :	14

A l'issue du dépouillement, la liste d'adjoints menée par M. FERNANDEZ a été élue par 20 voix pour. Sont donc élus aux fonctions d'Adjoint au Maire :

- 1^{ère} Adjoint : M. FERNANDEZ Philippe
- 2^{ème} Adjointe : Mme LENOBLE Corinne
- 3^{ème} Adjoint : M. CUROT Arnaud
- 4^{ème} Adjoint : Mme DOS SANTOS ROCHA Christine
- 5^{ème} Adjoint : M. BENOIT Christophe
- 6^{ème} Adjointe : Mme BROUX Sandrine
- 7^{ème} Adjoint : M. VION Julien

M. SERGENT demande quelles seront les délégations des conseillers délégués. M. RELOT répond que le conseil en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Les points 6 et 7 sont ajournés et reportés à une prochaine séance.

M. Sergent précise :

« Nous sommes surpris de cette décision et tenons à spécifier les points suivants La suppression d'une commune déléguée nécessite au préalable l'accord du maire délégué et du conseil de la commune déléguée s'il existe. En effet, l'article L. 2113-10 alinéas 4 et 5 du CGCT, entrés en vigueur au 1er avril 2020, précise :

« Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. [...] L'officier de l'état civil de la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune sur le territoire de la commune déléguée supprimée sont enregistrés par l'officier de l'état civil de la commune nouvelle ».

Par conséquent, lors du renouvellement des conseils municipaux, il conviendra d'élire au préalable des maires délégués avant de procéder à toute suppression d'une commune déléguée. Selon la Direction Générale des Collectivités Locales, « La lettre de l'article L. 2113-10 est sans équivoque : la suppression d'une commune déléguée nécessite systématiquement l'accord du maire délégué ».

La suppression d'une commune déléguée engendre la suppression de l'annexe de la mairie et la fonction de maire délégué. Dès lors, les actes de l'état civil de la commune déléguée supprimée sont gérés par l'officier d'état civil de la commune nouvelle.

S'agissant de la date de prise d'effet, la suppression de la commune déléguée (maire délégué, conseil délégué, délégations, obligations de consultation) peut être décidée à tout moment. En revanche, les annexes de la mairie ne pourront être fermées et supprimées qu'au 1er janvier de l'année suivante afin d'assurer la continuité de l'établissement des actes d'état civil des habitants de la commune déléguée jusqu'à la fin de l'année.

La suppression des communes déléguées est irrévocable, il convient donc d'en mesurer les conséquences et d'anticiper les changements (quid de la mairie annexe, effets sur différents zonages, ...). C'est la raison pour laquelle il est recommandé d'en informer la population car juridiquement la suppression de la commune déléguée engendre la suppression du nom de la commune déléguée et de ses limites territoriales.

8 / Lecture et diffusion aux conseillers municipaux de la Charte de l'élu local

L'article L. 2121-7 du CGCT introduit par la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

M. le Maire procède à la lecture de la Charte qui est remise à l'ensemble des Conseillers accompagnée des dispositions prescrites par l'article L. 2121-7 du CGCT du Code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise des dispositions prescrites par l'article L. 2121-7 du CGCT du Code général des collectivités territoriales.

8/ Divers

M. RELOT précise que le Conseil Municipal doit se réunir le vendredi 10 juillet pour l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs. Il propose l'horaire de 11H. Si le quorum ne peut être atteint (étant précisé qu'en raison de la crise sanitaire il est ramené à un tiers des membres en exercice) la séance devra se tenir sans condition de quorum le 14 juillet. Mme PALERMO demande si l'horaire est imposé. M. RELOT précise que seul le jour est imposé mais qu'il ne peut être disponible le soir. Il est fait un tour de table pour connaître la disponibilité des conseillers à la date du 10 juillet. Le quorum pourra être assuré au 10 juillet.

Enfin M. RELOT informe les conseillers qu'une prochaine séance devra se tenir le 22 ou le 23 juillet pour traiter de sujet urgent comme la Délégation de service public pour le périscolaire, le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 19H10.